Docusign Envelope ID: 0B3BA600-17AD-4CB7-AAE0-30179EB5FD2A

WILROEM
Société par actions simplifiée au capital de 160 000 euros
Siège social : 11 Rue Maurice Gigost d'Elbée, 49300 CHOLET
904 289 154 RCS ANGERS

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE EN DATE DU 20 OCTOBRE 2025

Monsieur Dimitri DUBEROS,
Demeurant 11 Rue Maurice Gigost d'Elbée, 49300 CHOLET,

Associé Unique et Président de la société WILROEM,

A pris les décisions suivantes :

- **Approbation d'un apport en nature consenti à la Société, de son évaluation et de sa rémunération,**
- **Augmentation du capital social de 87 200 euros par voie d'apport en nature,**
- **Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital,**
- **Modification corrélative des statuts,**
- **Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités**.

PREMIÈRE DÉCISION

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance :

- d'un contrat d'apport en date à CHOLET du 20 Octobre 2025 aux termes duquel il fait apport à la Société de QUARANTE (40) parts sociales, numérotées de 1 à 40, de la SCI AFI, Société Civile Immobilière au capital de 1 200 euros ayant son siège social à CHOLET (49300) – 1 Rue Charles Tellier et immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés d'ANGERS sous le numéro 819 466 665 et évalués à 87 200 euros,

- du rapport de la société TGS AUDIT, commissaire aux apports désigné par l'Associé Unique, en date du 6 Octobre 2025,

Approuve cet apport et l'évaluation qui en a été faite.

DEUXIÈME DÉCISION

L'Associé Unique décide à titre de rémunération des apports approuvés au titre de la première décision d'augmenter le capital social de 87 200 euros pour le porter de 160 000 euros à 247 200 euros, au moyen de la création de 8 720 actions nouvelles de 10 euros chacune, entièrement libérées, qui lui seront attribuées en totalité en rémunération de son apport.

Les actions nouvelles seront dès la date de réalisation définitive de l'augmentation du capital entièrement assimilées aux actions anciennes ; elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions statutaires.

Docusign Envelope ID: 0B3BA600-17AD-4CB7-AAE0-30179EB5FD2A

L'Associé unique, en outre, rappelle les dispositions fiscales ainsi qu'elle figure dans le contrat d'apport :

« ARTICLE 8 – DISPOSITIONS FISCALES

1) Droits d'enregistrement

Conformément aux dispositions de l'article 810-1 du Code Général des Impôts, le présent apport sera soumis à la formalité de l'enregistrement.

A ce titre, l'apporteur déclare que les présents apports sont des apports « pures et simples ».

En conséquence, sur le plan des droits d'enregistrement, en application des articles 809 et 810 du Code général des impôts, les apports susvisés étant des apports pures et simples portant sur des titres de sociétés, le présent acte sera enregistré gratuitement.

2) Plus-values d'apport

Conformément à l'article 150-0 B ter du CGI, la plus-value d'apport de titres à une société, relève d'un régime de report d'imposition de plein droit lorsque les conditions suivantes sont remplies :

- *L'apport doit être réalisé en France,*
- *La société bénéficiaire de l'apport doit être soumise à l'impôt sur les sociétés*
- *La société bénéficiaire doit être contrôlée par le contribuable. Cette condition est appréciée à la date de l'apport, en tenant compte des droits détenus pas le contribuable à l'issue de celui-ci.*

La plus-value d'apport sera calculée et déclarée au titre de l'année de sa réalisation mais son imposition est reportée au moment où s'opère l'un des évènements prévu par l'article 150-0 B ter du Code Général des Impôts, à savoir :

- *La cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres reçus en rémunération de l'apport ou des parts ou droits dans les sociétés ou groupements interposés, quelle que soit la date de cession, de rachat ou d'annulation des titres ;*

- *Lors de la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres apportés à la société bénéficiaire dans un délai de trois ans à compter de l'apport, sauf si cette société réinvestit dans un délai de deux ans à compter de la cession au moins 60% du produit de la cession dans le financement d'une activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale, agricole ou financière à l'exception de la gestion d'un patrimoine mobilier ou immobilier. Le réinvestissement peut également prendre la forme d'un apport à une ou plusieurs sociétés répondant aux conditions des articles 150-0 D ter, I-3-3°-d et 199 terdecies-0 A, I 2°-b et c du Code Général des Impôts ou dans l'acquisition d'une fraction du capital d'une société exerçant une telle activité, sans exception, et qui a pour effet de lui en conférer le contrôle au sens du 2° du III de l'article 150-0 B ter du Code Général des Impôts ou bien dans la souscription de parts ou d'actions de fonds communs de placement à risques (FCPR), de fonds professionnels de capital investissement (FPCI), de sociétés de libre partenariat (SLP), de sociétés de capital-risque (SCR), ou d'organismes similaires d'un autre Etat membre de l'Espace économique européen dans les conditions de l'article 150-0 B ter du Code Général des Impôts.*

La société bénéficiaire de l'apport étant assujettie à l'impôt sur les sociétés, l'apporteur des titres de la société SCI AFI déclare se placer sous le régime du report d'imposition des plus-values prévu à l'article 150-0 B Ter du Code Général des Impôts. »

Docusign Envelope ID: 0B3BA600-17AD-4CB7-AAE0-30179EB5FD2A

TROISIÈME DÉCISION

L'Associé Unique, constatant la réalisation définitive de l'augmentation de capital, décide de modifier comme suit les articles 7 et 8 des statuts :

ARTICLE 7 - Apports

Il est ajouté à cet article l'alinéa suivant :

"*Suivant décision du 20 Octobre 2025, le capital social a été augmenté de 87 200 euros au moyen de l'apport effectué par Mr Dimitri DUBEROS de QUARANTE (40) parts sociales, numérotées de 1 à 40, de la SCI AFI, SCI au capital de 1 200 euros ayant son siège social à CHOLET (49300) - 1 Rue Charles Tellier et immatriculé au RCS d'ANGERS sous le numéro 819 466 665. En contrepartie de cet apport, il a été attribué à Monsieur Dimitri DUBEROS 8 720 actions de 10 euros, entièrement libérées."*

ARTICLE 8 – Capital social

"*Le capital social est fixé à* ***DEUX CENT QUARANTE SEPT MILLE DEUX CENTS (247 200) euros****."*

Il est divisé en ***24 720 actions de 10 euros chacune****, de même catégorie, attribuées en totalité à l'Associé Unique*."

QUATRIÈME DÉCISION

L'Associé Unique donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'Associé Unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

L'Associé Unique
Monsieur Dimitri DUBEROS

Signé par :
Dimitri DUBEROS
A1334D2569C44F7...